

Votation populaire du 16 février 1992

Explication du Conseil fédéral

Les enjeux du scrutin

Assurance-maladie

L'initiative populaire «pour une assurance-maladie financièrement supportable (initiative des caisses-maladie)» poursuit un double but: elle vise d'une part à inscrire dans la constitution des principes applicables à l'assurance, et elle exige d'autre part une augmentation massive des subventions fédérales aux caisses-maladie. C'est surtout cette seconde requête exagérée qui est financièrement insupportable pour le Conseil fédéral et le Parlement: en effet, la situation financière de la Confédération ne lui permet pas d'augmenter à court terme ses contributions de plus du double. Les problèmes auxquels est confrontée l'assurance-maladie peuvent être mieux résolus par les mesures sélectives proposées par le Conseil fédéral.

Texte soumis au vote: page 4
Explications: pages 3 à 9

Expérimentation animale

L'initiative populaire «pour une réduction stricte et progressive des expériences sur les animaux (Limitons strictement l'expérimentation animale!)» demande que l'expérimentation animale soit en principe interdite. Seules seraient encore autorisées certaines expériences dans des cas d'exception rigoureusement réglementés. Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent l'initiative, estimant qu'elle entraverait considérablement la recherche biologique et médicale. En réponse à l'initiative, des mesures plus sévères ont toutefois été introduites dans la loi fédérale sur la protection des animaux.

Texte soumis au vote: page 12
Explications: pages 10 à 15



Premier objet: Initiative populaire sur l'assurance-maladie

Le point de la situation

L'évolution du secteur de la santé en Suisse est préoccupante. Certes, ce secteur a atteint un niveau qualitatif extrêmement élevé, mais on assiste depuis une dizaine d'années à une véritable explosion des coûts de la santé. Durant cette période, ces coûts et les primes de l'assurance-maladie ont augmenté deux fois plus vite que les salaires. Cette charge est devenue insupportable pour de nombreux ménages.

Durant les 25 dernières années, la Confédération s'est maintes fois efforcée de maîtriser le problème des coûts. Mais toutes ses tentatives ont échoué, comme par exemple le programme d'urgence pour une assurance-maladie et maternité, rejeté par le peuple en 1987.

Depuis lors, le Conseil fédéral n'a pas relâché ses efforts. Il a soumis au Parlement, en automne 1991, un arrêté urgent contre l'augmentation des coûts dans l'assurance-maladie et une révision de la loi sur l'assurance-maladie. Il propose toute une série de mesures pertinentes et efficaces propres à freiner les coûts de la santé et à répartir équitablement les charges entre les assurés.

C'est dans ce contexte qu'il faut juger les deux initiatives populaires en suspens, l'une déposée en 1985 par les caisses-maladie et l'autre un an plus tard par le Parti socialiste suisse et l'Union syndicale.

L'initiative populaire «pour une assurance-maladie financièrement supportable (initiative des caisses-maladie)» qui fait l'objet de ce scrutin a réuni 390 273 signatures. La substance même de l'initiative réside moins dans les cinq nouveaux alinéas de l'article 34^{bis} de la constitution fédérale que dans les dispositions transitoires: ces dernières obligent en effet la Confédération à porter ses subventions, un an déjà après l'acceptation de l'initiative, de 1,3 milliard à plus de 2,8 milliards de francs, puis à les augmenter régulièrement jusqu'à la mise en vigueur d'une nouvelle loi.

Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent l'initiative, qui s'avère non seulement insupportable du point de vue financier, mais préconise une répartition indifférenciée des contributions fédérales sans mesures efficaces de limitation des coûts. La Confédération est certes disposée à consacrer davantage de moyens à l'assurance-maladie, mais bien plus efficacement que ne le propose l'initiative.

Texte soumis au vote

Arrêté fédéral sur l'initiative populaire «pour une assurance-maladie financièrement supportable (initiative des caisses-maladie)»

du 23 mars 1990

Article premier

¹ L'initiative populaire du 30 avril 1985 «pour une assurance-maladie financièrement supportable (initiative des caisses-maladie)» est soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 34^{bis}, 3^e à 7^e al. (nouveaux)

³ La Confédération et les cantons garantissent à la population, dans le cadre de l'assurance-maladie et de l'assurance-accidents, la fourniture des soins médicaux dont elle a besoin tout en veillant à ce que ces assurances soient pratiquées de manière économique. Pour garantir ce caractère économique, ils édictent en particulier des normes concernant les tarifs et les comptes.

⁴ L'assurance-maladie est pratiquée par les caisses reconnues par la Confédération. Elle comprend en particulier les prestations pour soins et les prestations en espèces en cas de maladie et de maternité ainsi que, lorsqu'il n'existe pas d'autre assurance, en cas d'accident et d'infirmité congénitale. Les caisses ont le droit de pratiquer des assurances complémentaires en rapport avec l'assurance-maladie et avec l'assurance-accidents.

⁵ La Confédération verse aux caisses des subsides destinés à compenser les charges résultant des obligations sociales et politico-sociales qu'elle leur impose par voie constitutionnelle ou législative, notamment dans le but de sauvegarder la solidarité entre les sexes et entre les générations.

⁶ Les cantons allègent, par des subsides appropriés, les cotisations à l'assurance-maladie et la participation aux frais des assurés à ressources modestes. La Confédération édicte à cet effet des dispositions générales. Lorsque les cantons imposent aux caisses des obligations allant au-delà de celles prévues par la législation fédérale, ils doivent bonifier aux caisses les frais supplémentaires qui en résultent.

⁷ La Confédération règle les rapports avec les autres branches des assurances sociales ainsi qu'avec les autres tiers tenus à prestations.

Dispositions transitoires art. 20 (nouveau)

Dès l'année civile qui suit l'acceptation de l'article 34^{bis}, 3^e à 7^e alinéas, de la constitution, et jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation d'exécution, les subsides fédéraux aux caisses sont déterminés d'après les dispositions qui étaient valables en 1974.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Arguments du comité d'initiative

Le comité d'initiative fonde ses propositions sur les arguments suivants:

«Il est impossible de continuer à tolérer la hausse effrénée des coûts de l'assurance-maladie. Pour de nombreux assurés, les cotisations sont devenues trop lourdes à supporter. Alors que les prix à la consommation ont seulement triplé depuis 1964, les dépenses de l'assurance-maladie ont été multipliées par dix. C'est pourquoi l'«initiative populaire pour une assurance-maladie financièrement supportable» a pour objectif central de parvenir à maîtriser les coûts de la santé.

L'alinéa trois de l'initiative crée le cadre légal permettant enfin de traquer ce qui est superflu et peu économique dans la médecine; il faut encourager en revanche ce qui est utile et d'un coût avantageux! Et pour préserver la solidarité à l'égard des personnes âgées et à l'égard des femmes, l'initiative demande que la Confédération participe financièrement de manière équitable aux charges sociales et familiales qu'elle impose aux caisses-maladie. Elle prévoit également que les cantons verseront des subsides appropriés aux assurés à bas revenus, en sorte que l'assurance-maladie demeure d'un prix abordable pour tous les milieux de la population.

En dépit d'une augmentation énorme des coûts et des cotisations, la Confédération a réduit massivement les contributions de solidarité qu'elle s'était engagée à verser en 1964 par la loi: elles ont diminué de 7,13 milliards de francs au total entre 1976 et 1986. Plusieurs tentatives de refonte de l'assurance-maladie, entreprises par le Conseil fédéral et le Parlement dans le but d'arriver à un financement plus supportable, ont échoué, en 1974, en 1978 et en 1986. Et le nouveau projet du Conseil fédéral destiné à renforcer la solidarité dans l'assurance-maladie est lui aussi menacé, car il se heurte à l'opposition des milieux qui ont toujours refusé d'aller de l'avant.

C'est pourquoi les citoyens et citoyennes doivent saisir l'occasion que leur offre l'initiative populaire. En disant oui, ils créeront les bases sur lesquelles le Conseil fédéral et le Parlement pourront élaborer un projet de révision réellement efficace.

Le relèvement momentané des subventions fédérales, prévu par la disposition transitoire, aura pour effet que tous les acteurs rassembleront leurs forces pour mettre au point et appliquer enfin un projet de loi prévoyant une solidarité étendue et des économies substantielles.»

Avis du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral pense que pour résoudre le problème des coûts de la santé, il faut attaquer le mal à la racine. Il propose ainsi des mesures efficaces qui apporteront des résultats durables et concrets. Il est également prêt à engager bien plus de moyens à cet effet; ces contributions ne devront toutefois pas être distribuées indistinctement, mais bénéficier à ceux qui en ont vraiment besoin. De plus, contrairement aux auteurs de l'initiative, le Conseil fédéral entend prendre en même temps des mesures destinées à freiner l'évolution des coûts. Il rejette l'initiative notamment pour les raisons suivantes:

L'initiative ne s'attaque qu'aux symptômes

Le texte de l'initiative est composé en majeure partie de principes très généraux, d'après lesquels l'assurance-maladie devrait être remodelée. Les caisses-maladie, qui sont les auteurs principaux de ce texte, auraient eu depuis longtemps la possibilité, en se fondant sur le droit en vigueur, de transcrire elles-mêmes ces principes dans les faits: elles pouvaient tout à fait organiser leur système d'assurance de manière sociale et tenter de freiner les coûts. Au contraire, la hausse des coûts a toujours été répercutée sur les assurés au travers de l'augmentation des primes. Celles-ci ont atteint aujourd'hui la limite du supportable. C'est pourquoi les caisses-maladie veulent plus d'argent de la Confédération. Elles ne demandent pas une réforme du système mais se limitent à combattre les symptômes.

Des subventions: oui, mais pourquoi?

L'essentiel de l'initiative se résume à sa seule demande concrète: la Confédération devrait verser de nouveau plus de subventions aux caisses-maladie reconnues à partir de 1993. Ces subventions augmenteraient ensuite au rythme de l'évolution des coûts: si l'on se fonde sur la tendance des années précédentes, la Confédération devrait verser plus de 2,8 milliards en 1993, déjà plus de 3 milliards l'année suivante, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une nouvelle loi sur l'assurance-maladie entre en vigueur. Grâce à ces fonds, les caisses-maladie pourraient naturellement renoncer à augmenter les primes

pour quelque temps et retenir ainsi leurs assurés. Mais une injection massive d'argent mettrait l'assurance sur une mauvaise voie: en donnant plus d'argent aux caisses-maladie sans tenter parallèlement de freiner les coûts, on risquerait d'accélérer encore l'évolution des coûts médicaux et hospitaliers. Cette hausse effrénée aurait vite fait d'annuler l'effet de l'aide fédérale. Les primes augmenteraient de nouveau, on demanderait alors de nouvelles subventions, et la spirale des coûts se remettrait inexorablement en mouvement.

Pas de monopole dans l'assurance-maladie

Si l'initiative était acceptée, les seuls bénéficiaires des subventions fédérales seraient les caisses-maladie reconnues. Certes, elles se trouvent dans une situation financière difficile et le secteur de la santé ne peut fonctionner sans des assurances-maladie saines. Mais on ne peut assainir leurs finances et freiner l'évolution des coûts que si toutes les caisses-maladie, et même les assureurs privés, sont réellement soumis à une concurrence. La Confédération ne peut donc pas en favoriser certaines comme le demande l'initiative.

Une vraie réforme

Pour être remis sur pied, notre système d'assurance-maladie et notre secteur de la santé n'ont besoin ni de principes généraux, ni d'une aide financière sans contrepartie, mais d'une réforme globale et mûrement réfléchie. Le Conseil fédéral a soumis au Parlement deux propositions: d'une part un arrêté fédéral urgent instaurant des mesures immédiates mais temporaires contre l'augmentation des coûts et des primes et contre la désolidarisation, d'autre part une réforme fondamentale de l'assurance-maladie qui s'attaque de front au problème des coûts. Ces propositions répondent largement aux objectifs de l'initiative.

Explosion inquiétante des coûts

La santé et les soins, besoins élémentaires de l'homme, risquent de devenir hors de prix. Les primes des caisses-maladie ont connu une hausse vertigineuse, surtout pour les personnes âgées et les familles. L'évolution des coûts dans le secteur de la santé menace de dérapier. Les freins de l'économie de marché, tels que les exigences de qualité et de rentabilité, l'incitation à une certaine modération et la prise en considération des coûts, ne fonctionnent plus. Les rapides progrès de la médecine, l'augmentation disproportionnée du nombre des médecins et le vieillissement de la population accélèrent encore la hausse des coûts.

Pourquoi la santé est-elle si chère?

Les coûts de la santé dépendent de deux facteurs: la **quantité** (nombre des hospitalisations, des consultations, des examens médicaux et des médicaments prescrits) et le **prix**. En multipliant la quantité des prestations offertes par le prix, on obtient le coût de la santé. Les calculs montrent que ces deux facteurs ont suivi des évolutions très différentes au cours de ces dernières années dans les secteurs hospitalier et ambulatoire.

Dans le **secteur hospitalier**, l'explosion des coûts est due principalement aux prix. Les taxes des hôpitaux ont augmenté d'environ 80 pour cent de 1980 à 1989, tandis que l'évolution quantitative, qui est de 13 pour cent pour la même période, joue un rôle bien moins important.

Dans le **secteur ambulatoire**, c'est au contraire l'accroissement quantitatif qui est à l'origine de la hausse des coûts. Ainsi, le nombre des traitements médicaux a progressé de presque 50 pour cent durant les dix dernières années, tandis qu'on prescrivait 40 pour cent de plus de médicaments. Parallèlement, les tarifs des médecins ont augmenté de 27 pour cent durant cette période et le prix des médicaments de 20 pour cent.

Désolidarisation: le problème majeur de l'assurance-maladie

Ces derniers temps, de nombreuses caisses-maladie en sont venues à rechercher une clientèle jeune présentant peu de risques de maladie en leur offrant à la fois des primes et des prestations intéressantes. Les autres caisses, dont les membres, plus âgés, représentent un risque plus élevé, ont dû augmenter leurs primes. En révisant la loi sur l'assurance-maladie, le Conseil fédéral veut mettre un terme à cette évolution qui crée déjà des inégalités sociales et qui menace l'existence de nombreuses caisses-maladie.

Des mesures appropriées

La révision de la loi sur l'assurance-maladie est le fer de lance de la politique du Conseil fédéral dans le domaine de la santé. Elle régleme d'une façon totalement nouvelle les coûts et le financement de ce secteur. Elle supprime également des charges financières socialement inéquitables. Des mesures sont prises afin de rétablir la solidarité entre jeunes et vieux, entre malades et bien portants, entre hommes et femmes. La loi prévoit notamment:

- le libre passage intégral pour les assurés;
- des primes uniformes et équitables pour tous, sans distinction d'âge, de sexe ou d'état de santé;
- des contributions fédérales et cantonales pour les personnes à faible revenu, et par là des allégements pour les familles et les personnes âgées;
- de nouvelles formes d'assurance; le remboursement des prestations de la médecine douce lorsque leur efficacité est prouvée;
- une compensation des risques entre les assurances-maladie;
- l'admission des assureurs privés;
- de nombreuses mesures visant à freiner les coûts (structures uniformes de tarifs pour les prestations médicales, budgets globaux pour les hôpitaux, contrôles de qualité, etc.).

Ces mesures satisfont largement aux exigences légitimes des auteurs de l'initiative, sans grever de façon exagérée les finances fédérales par des subventions distribuées sans tenir compte de critères sociaux. Accepter l'initiative reviendrait à ralentir le processus de réforme.

Le Conseil fédéral et le Parlement recommandent donc de rejeter l'initiative «pour une assurance-maladie financièrement supportable (initiative des caisses-maladie)».

Deuxième objet: Initiative populaire contre l'expérimentation animale

Pourquoi des expériences sur les animaux ?

Les grands progrès accomplis dans les domaines de la médecine et de la biologie sont dus pour une bonne part aux résultats des expériences sur les animaux. Sans celles-ci, de nombreuses maladies telles que la poliomyélite, la variole, le typhus, la diphtérie, la syphilis, le choléra ou la tuberculose, mais aussi des épidémies frappant les animaux telles que la fièvre aphteuse ou la rage n'auraient pas pu être aussi bien combattues ou soignées. L'expérimentation animale a aussi été à la base de nombreux succès en chirurgie, dans les autres domaines spécialisés de la médecine et en médecine vétérinaire.

L'expérimentation animale sert à :

- produire des médicaments, des vaccins, etc., destinés à l'homme ou aux animaux;
- tester l'efficacité et l'innocuité des médicaments;
- étudier des maladies et leur évolution;
- développer de nouvelles thérapies pour l'homme et l'animal;
- accroître les connaissances sur les processus vitaux.

En Suisse, l'expérimentation animale est pratiquée en premier lieu par l'industrie chimico-pharmaceutique et dans les universités.

Quel est l'apport de la loi sur la protection des animaux ?

La loi sur la protection des animaux soumet à une autorisation toutes les expériences qui affectent les animaux. Grâce à cette autorisation obligatoire et à l'application de nouvelles méthodes permettant de développer des thérapies en faisant peu ou pas du tout d'expériences sur des animaux, le nombre de celles-ci a fortement diminué: en 1990, on a effectué environ deux fois moins d'expériences (1,04 million d'animaux) qu'en 1983, date de la première statistique.

En outre, la loi sur la protection des animaux a permis :

- d'améliorer les conditions dans lesquelles sont gardés et utilisés les animaux de laboratoire;
- de développer des méthodes qui permettent de renoncer partiellement à l'expérimentation animale;
- de fixer de nouvelles règles pour l'enregistrement des médicaments et d'autres substances.

Le point de la situation

L'expérimentation animale a toujours été un sujet controversé. Les adeptes de la protection des animaux demandent des prescriptions plus sévères ou l'interdiction des expériences, les chercheurs des universités et de l'industrie soulignent constamment que ces expériences sont nécessaires à l'acquisition de nouvelles connaissances et au développement de thérapies pour l'homme et les animaux.

Le peuple suisse s'est déjà prononcé plusieurs fois à ce sujet. En 1978, il a approuvé avec 81,7 pour cent de «oui» la loi sur la protection des animaux, qui n'autorise les expériences que dans certaines limites; en 1985, il a rejeté avec 70,6 pour cent de «non» l'initiative populaire «pour la suppression de la vivisection», qui demandait l'interdiction de l'expérimentation animale.

L'initiative populaire «pour une réduction stricte et progressive des expériences sur les animaux (Limitons strictement l'expérimentation animale!)» a été déposée en 1986 munie de 130 175 signatures. Elle demande une interdiction des expériences sur les animaux causant à ceux-ci des douleurs, des maux ou des dommages. Les exceptions devraient être fixées par la loi. Les expériences qui ne revêtent pas une importance primordiale pour la sauvegarde de la vie humaine ou animale, ni pour la guérison ou l'atténuation de graves souffrances, ne seraient autorisées qu'avec la plus extrême retenue. En outre, les organisations de protection des animaux auraient le droit de recourir contre les autorisations accordées par les autorités (droit de recours des organisations).

En réponse à l'initiative, qu'il juge trop extrême, le Parlement a décidé en 1991 de renforcer les dispositions de la loi sur la protection des animaux. Cette révision satisfait aussi à certaines demandes de l'initiative et améliore l'application de la législation. Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} décembre 1991.

Le Conseil fédéral et la grande majorité du Parlement rejettent l'initiative car elle entraverait de manière excessive la recherche biologique et médicale. La loi sur la protection des animaux, entrée en vigueur en 1981, et sa révision de 1991 apportent de nouvelles améliorations en faveur des animaux. Elles vont dans le sens de l'initiative sans toutefois constituer un obstacle trop important pour la recherche et le développement de thérapies.

Texte soumis au vote

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour une réduction stricte et progressive des expériences sur les animaux (Limitons strictement l'expérimentation animale!)»

du 22 mars 1991

Article premier

¹ L'initiative populaire du 30 octobre 1986 «pour une réduction stricte et progressive des expériences sur les animaux (Limitons strictement l'expérimentation animale!)» est soumise au vote du peuple et des cantons.

² L'initiative populaire a la teneur suivante:

I La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 25^{ter}

¹ Les expériences sur les animaux causant à ceux-ci des douleurs, des maux ou des dommages sont interdites sur tout le territoire de la Confédération.

² La législation fédérale fixe les cas où il pourra être dérogé à cette interdiction. Les expériences qui ne revêtent pas une importance primordiale pour la sauvegarde de la vie humaine ou animale, ni pour la guérison ou l'atténuation de graves souffrances, ne seront autorisées qu'avec la plus extrême retenue.

³ La législation en la matière visera à limiter considérablement et progressivement les expériences sur les animaux. Elle contiendra aussi des dispositions portant notamment sur:

- a. La limitation, l'amélioration et le remplacement des expériences sur les animaux;
- b. L'encouragement de méthodes de substitution ne nécessitant pas d'expériences sur les animaux;
- c. Le régime de l'autorisation pour les expériences sur certaines espèces d'animaux invertébrés;
- d. Le contrôle complet obligatoire de l'effectif des animaux dans les instituts et laboratoires qui effectuent des expériences sur les animaux ainsi que chez les détenteurs d'animaux de laboratoire;
- e. L'obligation d'informer imposée aux autorités, ainsi qu'aux instituts, laboratoires et détenteurs d'animaux d'expérience au sens de la lettre d;
- f. Le droit de recourir et d'intenter action devant les autorités fédérales et cantonales, accordé aux organisations qui, selon leurs statuts, s'occupent de la protection des animaux;
- g. La mise sur pied et la gestion d'un service de documentation en vue de l'application des dispositions prévues aux 2^e et 3^e alinéas.

⁴ Le droit fédéral sera adapté, en conformité avec les alinéas 1 à 3, périodiquement et au moins tous les cinq ans, aux dernières découvertes de la science, de la recherche et de la technique.

⁵ L'exécution des dispositions fédérales incombe aux cantons, à moins que la loi n'en réserve la compétence à la Confédération.

II La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

Art. 25^{bis} 2^e al., let. d

- d. Les interventions sur les animaux vivants;

III Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont complétées comme il suit:

Art. 21

Au plus tard à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'acceptation de l'article 25^{ter} de la constitution fédérale et jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation fédérale en la matière, toute expérience sur les animaux visée par l'article 25^{ter}, 1^{er} alinéa, de la constitution fédérale est interdite.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Arguments du comité d'initiative

Le comité d'initiative fonde ses propositions sur les arguments suivants:

«L'initiative en faveur de la protection des animaux vise à éviter aux animaux des souffrances inutiles. L'expérimentation doit être impérativement limitée aux expériences absolument indispensables à la santé de l'homme et des animaux. Des expériences inutiles, dépassées et superflues, ou que l'on pourrait remplacer, de même que des expériences de routine ou de prestige réalisées en vue de la fabrication de cosmétiques, de tabac, de détergents, de matières synthétiques et de produits agro-chimiques, doivent être interdites.

La Suisse autorise encore des expériences ailleurs interdites, auxquelles l'on pourrait renoncer sans dommage pour la santé de l'homme ou dont l'utilité est même contestée par des experts. Des centaines de milliers d'animaux endurent encore des souffrances indicibles lors d'expériences cruelles.

Une limitation radicale de l'expérimentation animale exige l'inscription dans la constitution de principes éthiques; elle vise également le respect des animaux en demandant, pour quelques associations choisies de protection des animaux, le droit de recourir et de déposer plainte; elle s'accompagne encore, pour le citoyen, de plus de transparence par une obligation d'informer de tous les intéressés; il convient enfin d'encourager des méthodes de substitution sans expérimentation animale et d'adapter périodiquement la législation aux résultats les plus récents de la recherche. Malgré de remarquables progrès scientifiques et techniques, la législation suisse sur la protection des animaux n'a été adaptée que dix ans plus tard.

Tous ces éléments sont repris dans l'initiative, mais non dans le contre-projet indirect entré en vigueur le 1^{er} décembre 1991. Ainsi, seule l'initiative est en mesure de jeter les fondements d'une politique progressiste en matière de protection des animaux.

Nos adversaires ont prétendu que notre initiative – modérée – impliquait un danger pour notre santé. Cela est faux, car elle autorise encore explicitement des expériences qui revêtent une importance primordiale pour la sauvegarde de la vie humaine ou animale, ou bien encore pour la guérison ou l'atténuation de graves souffrances. La recherche médicale n'est pas entravée, mais bien plutôt orientée vers une voie sans expérimentation animale et éthiquement défendable.

Voter oui à l'initiative en faveur de la protection des animaux, c'est dire oui à une protection des animaux sans remettre en cause le progrès scientifique ou la santé de l'homme.»

Avis du Conseil fédéral

L'expérimentation animale reste nécessaire et ne doit donc pas être généralement interdite. Elle est indispensable à la recherche biologique et médicale. La procédure d'autorisation fixée par la loi offre une protection suffisante pour les animaux. Le Conseil fédéral rejette l'initiative pour les motifs suivants :

Objectif erroné

On ne peut encore renoncer aux expériences sur les animaux. Dans de nombreux cas, des thérapies ne peuvent pas être développées sans expérimentation animale. Bien que l'initiative autorise certaines exceptions, elle exige une interdiction générale des expériences qui affectent les animaux et ne tient ainsi pas compte de la réalité. Elle interdit par là même les travaux de recherche employant des animaux, même s'ils sont d'une grande importance pour la santé humaine et animale, pour les progrès en médecine humaine, en médecine vétérinaire et en biologie. Les travaux de nombreux instituts et laboratoires seraient injustement discrédités.

Menace pour la recherche fondamentale

Selon l'initiative, les autorisations ne peuvent être accordées que s'il est prouvé que l'expérience en question revêt une importance primordiale pour la sauvegarde de la vie ou pour l'atténuation de graves souffrances. La recherche fondamentale en médecine et en biologie ne peut pas fournir cette preuve a priori car son objectif est d'acquérir des connaissances fondamentales sur les processus vitaux chez l'homme et l'animal, afin de permettre par la suite de développer de nouveaux médicaments et de nouvelles thérapies. La preuve que demande l'initiative présuppose des résultats avant même que la recherche n'ait commencé.

Problème du recours des organisations

L'initiative veut que l'on accorde aux organisations qui s'occupent de la protection des animaux le droit de recourir et d'intenter action. Un droit de recours des organisations aussi général va à l'encontre des intérêts légitimes de l'industrie et de la recherche en matière de protection des données. Les cantons accordent annuellement quelque 1800 autorisations sur la base d'éléments qui, dans l'intérêt des instituts de recherche, ne peuvent

pas toujours être publiés. De plus, le droit de recours proposé pourrait retarder d'importants projets de recherche de plusieurs mois, voire de plusieurs années.

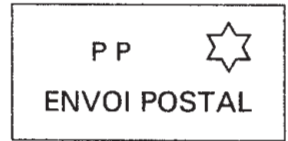
Inconvénients économiques

Les obstacles et retards auxquels devraient faire face les projets de recherche auraient des conséquences inadmissibles pour la recherche universitaire et l'industrie chimico-pharmaceutique: perte du haut niveau scientifique en Suisse, qui est important pour l'économie, recul de la compétitivité, transfert des instituts de recherche et des centres de production à l'étranger lié à la perte de nombre d'emplois. Nous ne devons pas compromettre inutilement notre compétitivité ni le haut niveau de notre recherche industrielle et universitaire. Les animaux n'y gagneraient rien si l'on transférait les expériences à l'étranger.

Les principaux objectifs de l'initiative ont été satisfaits

La législation suisse sur la protection des animaux a déjà apporté de nombreuses améliorations; elle jouit d'un grand renom international. La loi sur la protection des animaux, qui vient d'être révisée, offre déjà une solution raisonnable qui fait la part de la protection des animaux et des exigences de la recherche et de l'économie. Elle ne permet l'expérimentation animale pour les produits cosmétiques et le tabac que dans des cas très rares. Par ailleurs, on ne saurait commercialiser des produits chimiques tels les détergents ou des produits agro-chimiques sans tester leur innocuité pour l'homme, les animaux et l'environnement. Les tests de toxicité (examen de l'innocuité d'un produit) ne sont admis que selon des réglementations internationales sévères et portent sur peu d'animaux. Même les invertébrés supérieurs sont protégés. La Confédération gère un centre de documentation qui encourage l'application et le développement de méthodes de substitution. Toutes les autorisations sont accordées par des commissions comprenant des représentants des organisations de protection des animaux. La loi en vigueur prévoit en outre que la Confédération peut faire recours contre les autorisations délivrées par les cantons.

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement recommandent de rejeter l'initiative populaire «pour une réduction stricte et progressive des expériences sur les animaux (Limitons strictement l'expérimentation animale!)»



Envois en retour au
contrôle des habitants
de la commune

Recommandation de vote

Le Conseil fédéral et le Parlement recommandent aux électrices et électeurs de voter, le 16 février 1992:

- **NON** à l'initiative populaire «pour une assurance-maladie financièrement supportable (initiative des caisses-maladie)»
- **NON** à l'initiative populaire «pour une réduction stricte et progressive des expériences sur les animaux (Limitons strictement l'expérimentation animale!)»